



COMMUNIQUE DE PRESSE n° 112/23

Luxembourg, le 29 juin 2023

Conclusions de l'avocate générale dans l'affaire C-61/22 | Landeshauptstadt Wiesbaden

Selon l'avocate générale Medina, le recueil et le stockage obligatoires d'empreintes digitales dans les cartes d'identité sont valides

Le règlement 2019/1157¹ prévoit l'obligation d'intégrer, à partir du 2 août 2021, sur un support de stockage hautement sécurisé, une image des empreintes digitales du titulaire dans toute carte d'identité² nouvellement délivrée par les États membres.

En novembre 2021, un citoyen allemand a demandé à la ville de Wiesbaden (Allemagne) la délivrance d'une nouvelle carte d'identité. Dans sa demande, il a précisé qu'il souhaitait que cette carte soit délivrée sans qu'une image des empreintes digitales soit intégrée dans la puce.

La ville de Wiesbaden a rejeté la demande au motif, notamment, que la carte d'identité ne pouvait être délivrée sans l'image des empreintes digitales du titulaire, étant donné que, depuis le 2 août 2021, il était devenu obligatoire de stocker une image des empreintes digitales dans la puce des nouvelles cartes d'identité.

Ayant été saisi dans ce contexte, le tribunal administratif de Wiesbaden nourrit des doutes quant à la validité du règlement 2019/1157 et, partant, du caractère obligatoire du recueil et du stockage d'empreintes digitales dans les cartes d'identité allemandes. En particulier, cette juridiction souhaite savoir, premièrement, si le fondement approprié pour l'adoption du règlement 2019/1157 était l'article 21, paragraphe 2, TFUE, plutôt que l'article 77, paragraphe 3, du même traité, et, deuxièmement, si le règlement 2019/1157 est conforme aux articles 7 et 8 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, lus en combinaison avec l'article 52, paragraphe 1, de celle-ci, et enfin, troisièmement, si ledit règlement est conforme à l'obligation de procéder à une analyse d'impact relative à la protection des données au titre de l'article 35, paragraphe 10, du règlement général sur la protection des données³.

Dans ses conclusions de ce jour, l'avocate générale Laila Medina **conclut, tout d'abord, que le règlement 2019/1157 a été adopté à bon droit sur le fondement de l'article 21, paragraphe 2, TFUE**, en vue de faciliter l'exercice du droit des citoyens de l'Union de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres.

¹ Article 3, paragraphe 5, du règlement (UE) 2019/1157 du Parlement européen et du Conseil, du 20 juin 2019, relatif au renforcement de la sécurité des cartes d'identité des citoyens de l'Union et des documents de séjour délivrés aux citoyens de l'Union et aux membres de leur famille exerçant leur droit à la libre circulation (JO 2019, L 188, p. 67).

² En ce qui concerne la même obligation s'agissant des passeports, voir arrêt du 17 octobre 2013, Schwarz, [C-291/12](#) (voir communiqué de presse n° 135/13).

³ Article 35, paragraphe 10, du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil, du 27 avril 2016, relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) (JO 2016, L 119, p. 1).

À cet égard, elle fait remarquer que ce droit permet aux citoyens de l'Union de s'immerger dans la vie quotidienne des autres résidents de l'État membre d'accueil. Les cartes nationales d'identité présentent ainsi les mêmes fonctions que pour ces résidents, ce qui implique que seule une preuve d'identité fiable et authentique, délivrée selon des normes de sécurité et des formats communs, facilite la pleine jouissance de la libre circulation.

L'homogénéisation du format des cartes nationales d'identité et l'amélioration de leur fiabilité au moyen de normes de sécurité, y compris des empreintes digitales, ont une incidence directe sur l'exercice de ce droit, en augmentant la fiabilité de ces cartes, de sorte qu'elles seront, en tant que telles, plus facilement acceptées par les autorités des États membres et les entités fournissant des services. En fin de compte, il s'agit d'une réduction des désagréments, des coûts et des obstacles administratifs pour les citoyens mobiles de l'Union.

Elle estime enfin que la compétence conférée au Conseil à l'article 77, paragraphe 3, TFUE doit être comprise comme se référant uniquement au contexte de la politique de contrôle aux frontières. Une mesure de l'Union allant au-delà de ce contenu spécifique, comme c'est le cas du règlement 2019/1157, ne relèverait pas du champ d'application de cette disposition.

Ensuite, l'avocate générale **examine si l'obligation de recueillir et de stocker une image de deux empreintes digitales dans les cartes d'identité constitue une limitation injustifiée du droit fondamental au respect de la vie privée à l'égard du traitement des données à caractère personnel.**

Selon elle, le règlement 2019/1157, qui introduit des mesures similaires à celles examinées par la Cour dans l'arrêt Schwarz en ce qui concerne les passeports, constitue une limitation des droits garantis par les articles 7 et 8 de la Charte. Par conséquent, il convient d'examiner si ce traitement peut être justifié sur le fondement de l'article 52, paragraphe 1, de la Charte.

S'agissant de la question de savoir si les limitations résultant du règlement 2019/1157 répondent à un objectif d'intérêt général, elle est d'avis que, puisque l'absence d'homogénéité en ce qui concerne les formats et les éléments de sécurité des cartes nationales d'identité accroît le risque de falsification et de fraude documentaire, **les limitations introduites par le règlement 2019/1157, qui visent à prévenir ce risque et donc à promouvoir l'acceptation de ces cartes, poursuivent un tel objectif.**

En outre, elle considère que ces limitations sont **appropriées, nécessaires et qu'elles ne vont pas au-delà de ce qui est indispensable** pour atteindre l'objectif principal poursuivi par ce règlement. En particulier, par rapport au prélèvement et au stockage d'empreintes digitales, une méthode tout aussi appropriée, mais moins intrusive, ne semble pas exister pour atteindre, de manière tout aussi efficace, l'objectif du règlement 2019/1157. De même, le règlement 2019/1157 offre des mesures suffisantes et appropriées qui garantissent que le recueil, le stockage et l'utilisation des éléments d'identification biométriques font l'objet d'une protection efficace contre les usages impropres et les abus. Ces mesures garantissent que les éléments d'identification biométriques qui sont stockés dans une carte nouvellement délivrée restent à la seule disposition du titulaire de la carte après la remise de cette carte et qu'elles ne sont pas accessibles au public. De plus, le règlement 2019/1157 ne constitue pas une base juridique pour la création ou la tenue à jour de bases de données nationales ou d'une base de données centralisée au niveau de l'Union.

Enfin, en ce qui concerne la question de savoir si le règlement 2019/1157 est conforme à l'obligation de procéder à une analyse d'impact relative à la protection des données au titre de l'article 35, paragraphe 10, du RGPD, l'avocate générale relève que le RGPD et le règlement 2019/1157 sont des actes de droit dérivé qui, dans la hiérarchie des sources du droit de l'Union, occupent une place équivalente. Par ailleurs, il ne résulte aucunement du RGPD que l'obligation de procéder à une analyse d'impact, telle que prévue à l'article 35, paragraphe 1, de celui-ci, lie le législateur de l'Union et cette disposition n'établit pas non plus de critère au regard duquel, par exemple, la validité d'une autre norme du droit dérivé de l'Union devrait être évaluée. Par conséquent, elle est d'avis que le Parlement européen et le Conseil n'étaient pas tenus de procéder à une analyse d'impact au cours du processus législatif ayant conduit à l'adoption du règlement 2019/1157.

RAPPEL : Les conclusions de l'avocat général ne lient pas la Cour de justice. La mission des avocats généraux consiste à proposer à la Cour, en toute indépendance, une solution juridique dans l'affaire dont ils sont chargés. Les juges de la Cour commencent, à présent, à délibérer dans cette affaire. L'arrêt sera rendu à une date ultérieure.

RAPPEL : Le renvoi préjudiciel permet aux juridictions des États membres, dans le cadre d'un litige dont elles sont saisies, d'interroger la Cour sur l'interprétation du droit de l'Union ou sur la validité d'un acte de l'Union. La Cour ne tranche pas le litige national. Il appartient à la juridiction nationale de résoudre l'affaire conformément à la décision de la Cour. Cette décision lie, de la même manière, les autres juridictions nationales qui seraient saisies d'un problème similaire.

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas la Cour de justice.

Le [texte intégral](#) des conclusions est publié sur le site CURIA le jour de la lecture.

Contact presse : Amanda Nouvel ☎(+352) 4303 2524.

Des images de la lecture des conclusions sont disponibles sur « [Europe by Satellite](#) » ☎(+32) 2 2964106.

Restez connectés !

